

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation –prolongation– Circulation interdite -Chemin des Terreaux

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 9 décembre 2022 par l'Entreprise LG Paysages et terrassements – 670c route de la Grangette – 74500 LARRINGES, pour une autorisation de stationnement et de dépôt, chemin des Terreaux;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera interdite « Chemin des Terreaux» jusqu'au 16 décembre 2022 inclus en prolongation de l'arrêté n°2022-109. L'entreprise s'engage à libérer la chaussée dès que cela est techniquement possible. L'accès aux véhicules de sécurité et aux riverains devront être maintenus en permanence.

Article 2 – L'entreprise LG Paysages et terrassements sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

Article 3 –L'entreprise LG Paysages et terrassements sera également chargée de la mise en place de l'itinéraire de la déviation et de son entretien.

L'itinéraire de déviation se fera via la route de Publier et la route de Thonon.

Article 4 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 12 décembre 2022

Le Maire,
Pascal CHESSE



Mis en ligne le 15/12/2022

« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».